

# **BGer 8C\_864/2010 vom 18. August 2011**

Bundesgericht, 2011-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_864\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_864_2010)

FR: TF 8C\_864/2010 du 18 août 2011

IT: TF 8C\_864/2010 del 18 agosto 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires doivent indiquer les conclusions et les motifs. Les conclusions sur le fond dirigées contre un prononcé d'irrecevabilité ne sont pas recevables devant le Tribunal fédéral (arrêts 8C\_571/2010 du 5 novembre 2010; 8C\_843/2009 du 9 novembre 2009).

En l'occurrence, le jugement attaqué est un prononcé d'irrecevabilité. Aussi, en tant qu'elles constituent des conclusions sur le fond, les conclusions préalables et principales du recours sont-elles irrecevables.

Par sa conclusion subsidiaire, le recourant demande le renvoi de la cause à la juridiction cantonale. Dans la mesure où la motivation du recours se rapporte notamment au refus de la juridiction cantonale d'entrer en matière, il y a lieu d'interpréter cette conclusion subsidiaire comme tendant au renvoi de la cause à ladite juridiction pour jugement sur le fond. Cette conclusion est dès lors en principe admissible, sous réserve des autres conditions de recevabilité.

### **E. 2**

Selon l' art. 83 let . g LTF, en matière de rapports de travail de droit public (lorsque, comme en l'espèce, la question de l'égalité des sexes n'est pas en cause), le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions qui concernent une contestation non pécuniaire. Le litige soumis à l'autorité cantonale porte sur le versement de sommes d'argent, de sorte que le motif d'exclusion de l' art. 83 let . g LTF n'entre pas en considération.

En outre, la valeur litigieuse minimale de 15'000 fr. ( art. 85 al. 1 let. b LTF ) est atteinte.

Pour le surplus, le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF) et il a été déposé dans le délai prévu par la loi ( art. 100 LTF ).

La conclusion subsidiaire du recours est dès lors recevable.

### **E. 3**

La juridiction cantonale a constaté qu'un contrat d'auxiliaire a été conclu par les parties pour une durée maximale de dix mois à compter du 1er mars 2007, qu'il a été renouvelé pour une durée maximale de douze mois dès le 1er janvier 2008 et que, contrairement à ce qu'il soutient, le recourant n'a jamais obtenu de l'employeur la promesse orale que le contrat de travail serait renouvelé à partir du 1er janvier 2009. Les premiers juges relèvent qu'au demeurant, il n'est pas possible de renouveler oralement un tel contrat, du moment que, selon l'art. 62 du règlement d'application de la loi générale genevoise relative au personnel

de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC; RS-GE B 5 05.01), un engagement dont la durée excède une semaine doit faire l'objet d'une lettre. Aussi, la juridiction cantonale a-t-elle considéré que la lettre adressée au recourant le 10 novembre 2008 constituait un simple rappel de la fin des rapports de travail à l'expiration de la durée maximale prévue, et non une décision de résiliation sujette à recours.

#### **E. 4**

Par un premier moyen, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu en alléguant que le jugement attaqué n'est pas suffisamment motivé dans la mesure où il ne relate pas les témoignages de toutes les personnes entendues par la juridiction cantonale lors des audiences d'enquêtes des 13 mars et 6 novembre 2009.

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, consacré à l' art. 29 al. 2 Cst. , le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties ( ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 126 I 97 consid. 2b p. 102 s.).

En l'occurrence, le grief du recourant est mal fondé, dès lors que le jugement attaqué indique de manière suffisamment claire les motifs retenus, même s'il ne mentionne pas le contenu de tous les témoignages en question.

#### **E. 5.1**

Par un deuxième moyen, le recourant invoque un déni de justice, ainsi que la violation des art. 29a Cst. et 6 par. 1 CEDH. Il allègue qu'en refusant de statuer sur ses conclusions en les déclarant irrecevables, la juridiction cantonale lui a refusé l'accès à un tribunal indépendant pour examiner le bien-fondé de la décision de licenciement.

#### **E. 5.2**

L' art. 6 par. 1 CEDH donne à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a étendu le champ d'application de cette disposition en ce qui concerne les employés publics. Elle s'est écartée de l'ancien "critère fonctionnel", selon lequel étaient soustraits au champ d'application de l' art. 6 par. 1 CEDH "les litiges des agents publics dont l'emploi était caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques" (arrêt Pellegrin contre France du 8 décembre 1999, Recueil CourEDH 1999-VIII § 66). Désormais, il y a une présomption que l' art. 6 par. 1 CEDH s'applique dans les contestations relatives aux employés publics. Pour que ces litiges soient soustraits à la protection offerte par cette norme, deux conditions doivent être remplies. En premier lieu, le droit interne de l'Etat concerné doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question. En second lieu, cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat. Le simple

fait que l'intéressé relève d'un secteur ou d'un service qui participe à l'exercice de la puissance publique n'est pas en soi déterminant. Il faut encore que l'objet du litige soit lié à l'exercice de l'autorité étatique, de sorte que les conflits ordinaires du travail - tels ceux portant sur un salaire, une indemnité ou d'autres droits de ce type - ne sont en principe pas soustraits aux garanties de l'article 6 CEDH (arrêt Vilho Eskelinen et autres contre Finlande du 19 avril 2007, § 62).

### **E. 5.3**

En l'occurrence, la juridiction cantonale n'est pas entrée en matière sur le recours au motif que l'une des conditions mises à l'examen du fond du litige - soit l'existence d'une décision au sens de l'art. 4 de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RS-GE E 5 10) - faisait défaut. Toutefois, bien qu'elle ait déclaré le recours irrecevable, elle a examiné et rejeté les arguments du recourant, selon lesquels la lettre du 10 novembre 2008 était une décision de résiliation du contrat de travail qui aurait été reconduit à partir du 1er janvier 2009. Contrairement à ce que soutient le recourant, la juridiction cantonale ne l'a dès lors pas privé de la possibilité de faire valoir ses droits garantis aux art. 29a Cst. et 6 par. 1 CEDH.

### **E. 5.4**

En ce qui concerne les constatations des premiers juges, selon lesquelles le recourant n'a pas obtenu de l'employeur la promesse orale que le contrat de travail, d'une durée maximale de douze mois à compter du 1er janvier 2008, serait reconduit à partir du 1er janvier 2009, le recours ne contient d'ailleurs aucune démonstration de leur caractère arbitraire. En effet, l'intéressé n'expose pas en quoi l'appréciation des preuves par la juridiction cantonale est manifestement insoutenable. Son argumentation tend plutôt à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité précédente. En particulier, le recourant reproche à la juridiction cantonale de n'avoir pas tenu compte des témoignages de E.\_\_\_\_\_, de C.\_\_\_\_\_ et de G.\_\_\_\_\_. Toutefois, ces témoignages ne permettent pas d'établir que le recourant a reçu, au cours d'un entretien dans le bureau de D.\_\_\_\_\_, le 26 septembre 2008, l'assurance que le contrat de travail serait renouvelé. En effet, d'une part, les témoins E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ n'étaient pas présents à cet entretien. D'autre part, il ne ressort pas du témoignage de G.\_\_\_\_\_, présent audit entretien, que celui-ci a porté sur le renouvellement, à partir du 1er janvier 2009, du contrat de travail, mais sur la candidature du recourant à un poste d'assistant volant, pour lequel un autre candidat a été retenu. On doit ainsi admettre que le contrat a pris fin automatiquement au 31 décembre 2008 (cf. arrêt 8C\_166/2011 du 13 juillet 2011 consid. 4.1, 5.1 et 5.2.1).

### **E. 6**

Vu ce qui précède, le jugement attaqué n'est pas critiquable et la conclusion subsidiaire du recours se révèle mal fondée.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimé n'a pas droit à des dépens en sa qualité d'organisation chargée de tâches de droit public ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.